

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuville-sur-Saône s'est réuni à la Salle de Conseil, sous la présidence d'Éric BELLOT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été dûment transmis aux conseillers municipaux le 4 mai 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents : Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Florian JEDYNAK, Florence GAGNEUR, Michel ROULLIAT, Anne MOREL, Yves ARTETA, Gérard PLAISANTIN, Nicole MESSEGUE, Philippe JUSTE, Alain LABAT, Véronique CHIAVAZZA, Nasser MESSAÏ, Claire AZEMA, Kamal DJEMAA, Isabelle BOGAS, Nicolas PASTY, Leïla BEN MAHFOUD, Patrick SAILLOT, Christophe BRUNETTON, Gisèle COIN, Patrick RACHAS.

Excusés ayant remis pouvoir : Roger PEDOJA pour Eva ARTETA-CRISTIN ; Odile BALTHAZARD pour Anne MOREL ; Jérôme JARDIN pour Séverine DEJOUX ; Guillemette DEBORDE pour Gisèle COIN.

Absent excusé :

Absente : Nelly NAVARRO TACHON.

A été nommé secrétaire : Florian JEDYNAK.

Objet : Autorisations d'ouvertures dominicales du commerce de détail 2023 – Avis du Conseil

Auteur : JC BESSY-MALPEYRE

Rapporteur : Isabelle BOGAS

Le Code du Travail précise les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Il pose les principes suivants :

- Il revient au Maire de prendre un arrêté précisant les dates des ouvertures dominicales autorisées dans l'année dans la limite de douze dimanches ;
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanches autorisés.

Au-delà de cinq dimanches, l'avis conforme du Conseil de la Métropole de Lyon est nécessaire. L'avis de la Métropole de Lyon est réputé favorable sous deux mois.

Pour l'année 2023, après consultation de CentreNeuville, structure de management de centre-ville, il est proposé d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'occasion des sept dimanches suivants :

- Le 15 janvier (premier jour des soldes d'hiver)
- Le 2 juillet (premier jour des soldes été et Fête du Vélo)
- Le 3 décembre (Fêtes de fin d'année)
- Le 10 décembre (Fêtes de fin d'année)
- Le 17 décembre (Fêtes de fin d'année)
- Le 24 décembre (Fêtes de fin d'année)
- Le 31 décembre (Fêtes de fin d'année)

Pour les entreprises automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- Le dimanche 15 janvier 2023 ;
- Le dimanche 12 mars 2023 ;
- Le dimanche 11 juin 2023 ;
- Le dimanche 17 septembre 2023 ;
- Le dimanche 15 octobre 2023.

Cette délibération intervient pour partie à des fins de régularisation. Pour l'année 2024, le Conseil sera saisi pour avis avant la fin de l'année 2023.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Madame la Conseillère déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VU les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail,
- VU l'avis de l'association CentreNeuille de management du centre-ville,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'émettre un avis sur les dérogations au travail dominical dans les commerces de détail,

DECIDE :

- **De donner un avis favorable** sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées pour les commerces à rayons multiples et les commerces de détail, autres que l'automobile, à savoir :
 - Le dimanche 15 janvier 2023 (premier jour des soldes d'hiver)
 - Le dimanche 2 juillet 2023 (premier jour des soldes été et Fête du Vélo)
 - Le dimanche 3 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
 - Le dimanche 10 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
 - Le dimanche 17 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
 - Le dimanche 24 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
 - Le dimanche 31 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
- **De donner un avis favorable** sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées pour les commerces de détail automobiles, à savoir :
 - Le dimanche 15 janvier 2023 ;
 - Le dimanche 12 mars 2023 ;
 - Le dimanche 11 juin 2023 ;
 - Le dimanche 17 septembre 2023 ;
 - Le dimanche 15 octobre 2023.
- **De dire** que Monsieur le Maire sera chargé de prendre l'arrêté correspondant à ces dérogations après avis de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 11 mai 2023

**Le secrétaire,
Florian JEDYNAK.**



**Le Maire,
Eric BELLOT.**



Acte rendu exécutoire après

- Télétransmission en Préfecture le 17/05/2023
- Publication par voie électronique le 17/05/2023